

*Assurance-chômage—Loi*

depuis 1971. Évidemment, tout n'a pas été dit, et toutes les réformes qu'il faut apporter au système ne sont pas contenues dans le bill C-69. Il est facile, par exemple, de constater que l'une des déficiences majeures, et qui n'est pas corrigée dans le projet de loi actuel, a trait à la codification des décisions des sentences arbitrales.

● (1750)

Vous connaissez comme moi, madame le président, pour avoir complété un cycle d'études de droit, que l'une des mesures de sécurité judiciaire consiste dans la connaissance par les justiciers des décisions rendues par les tribunaux dans les causes antérieures. Il est important que les travailleurs et les assurés canadiens puissent éventuellement avoir accès à une codification administrative des sentences arbitrales. Je pense qu'on arriverait à une certaine cohésion à l'intérieur du régime, puisqu'on se rend bien compte que les conseils, les juges et les arbitres, à l'intérieur du pays, ont une perception, une pratique, une connaissance de la loi qui peut varier d'une région à l'autre. Et je pense qu'il est important de normaliser l'application de la loi sur l'assurance-chômage.

Je n'insisterai pas, madame le président, pour dire jusqu'à quel point cette loi est complexe. Aucun député à la Chambre n'ignore jusqu'à quel point on peut se heurter à des «inexpectabilités» d'interprétation lorsqu'il faut donner conseil à un électeur ou à un citoyen qui vient nous consulter sur cette loi. Je pense que la première mesure de sécurité que nous devrions viser à ajouter à ce texte de loi est précisément celle d'une codification administrative des sentences arbitrales ou au moins à une centrale de données des décisions rendues sur les points qui sont les plus sots, ceux qui sont les plus contestés ou ceux qui causent le plus de problèmes auprès des assurés canadiens.

Une deuxième modification qui devrait être apportée, madame le président, c'est celle des jours durant lesquels un employé, un travailleur n'a pas été à son emploi mais où par contre il a pu retourner à un certain travail à temps partiel. On se rend compte, madame le président, que ces périodes d'exclusion, ces périodes de pertes de bénéfices incitent bien souvent le travailleur à ne pas postuler d'emploi ou à ne pas faire d'effort pour accepter des travaux temporaires. Je crois, madame le président, que l'on pourrait réévaluer les règlements à ce niveau et certainement apporter une mesure de justice qui tienne davantage compte de la volonté des Canadiens de travailler comme on l'a constaté au niveau de la période supplémentaire de 104 semaines pour les travailleurs canadiens qui momentanément devaient se retirer du marché du travail.

Madame le président, ces mesures qui viseraient à redonner la confiance aux Canadiens à l'intérieur du régime de l'assurance-chômage, elles n'ont pas été les seules qui aient été adoptées depuis 1971. Mes collègues qui m'ont précédé dans ce débat ont souligné jusqu'à quel point les prévisions du gouvernement au niveau des dépenses administratives de l'assurance-chômage avaient été erronées ou faibles au cours des années qui ont suivi les modifications du régime en 1971. J'inviterais mes collègues à consulter les prévisions budgétaires pour les années 1973-1974, et on constatera, madame le président, que la différence de coûts entre les prévisions de 1972 et les dépenses effectives en 1973 n'était pas élevée à plus de 0.3 p. 100. Je pense, madame le président, que pour un régime aussi complexe que l'est présentement le régime d'assurance-chômage, il y a actuellement une certaine méprise et un certain contrôle de l'administration qui doivent certainement nous permettre de penser que nous sommes présentement sur la bonne voie.

[M. Joyal.]

De plus, madame le président, particulièrement au cours de l'année 1972, des critiques fort virulentes ont été faites sur les travailleurs, sur les assurés «défalcataires», sur les gens qui touchaient des prestations et qui ne faisaient pas les efforts suffisants pour chercher du travail. Un article publié dans le *Globe and Mail* en avril 1975 rapportait que plus de 50,000 assurés feraient l'objet de poursuites ou feraient l'objet de remboursements au cours des prochains mois. Je pense, madame le président, que si les Canadiens doivent continuer à maintenir leur confiance dans le régime, il faut les assurer que non seulement justice est faite à l'intérieur du régime mais qu'également justice apparaît être faite. Et en ce sens, madame le président, il y a également place pour des modifications importantes. Mes collègues ont souligné jusqu'à quel point les employeurs étaient absents des conseils arbitraux et jusqu'à quel point ils étaient absents également des procédures d'application du régime.

Je voudrais signaler, madame le président, qu'un nombre important d'employeurs négligent ou refusent de soumettre leur formule de relevé d'emploi dans le temps prescrit et dans le cadre des conditions du programme. Si le régime doit être plus sévère ou s'il doit appliquer une mesure de justice équitable auprès des assurés qui touchent injustement des prestations, je pense qu'il doit être également sévère et aussi impitoyable auprès des employeurs qui ne se conforment pas aux conditions et aux dispositions de la loi.

A mon avis, madame le président, s'il faut apporter à l'intérieur du régime une mesure d'équilibre, elle passe également au niveau des employeurs, et je suis convaincu actuellement que les modifications qui sont à l'étude ne resteront pas lettre morte dans l'oreille du ministre.

Le ministre en effet a démontré au cours des années passées une disponibilité et une ouverture d'esprit qui nous rendent sympathiques à toutes les modifications et à tous les amendements qui peuvent être proposés dans ce régime.

Évidemment, il subsiste à l'intérieur du bill C-69 trois amendements qui soulèvent davantage des questions. Ces amendements, madame le président, ont trait à l'exclusion des personnes âgées de 65 ans. Je ne partage pas l'avis de mes collègues qui ont mentionné que l'exclusion des gens de 65 ans les privait du droit au travail.

Il est exact, madame le président, qu'exclure un assuré qui a atteint l'âge de 65 ans, le prive du bénéfice d'une prestation de l'assurance-chômage. A mon avis, madame le président, si nous voulons avoir un portrait de la situation telle qu'elle existe, il faut aussi porter plus d'attention aux statistiques auxquelles se réfère mon honorable collègue. Je suis, madame le président, désireux de vous faire part des statistiques que Statistique Canada relevait au niveau des personnes âgées de 65 ans. Les personnes interrogées par Statistique Canada à l'intérieur de leur enquête ont déclaré de façon uniforme qu'il y a moins de travailleurs qui se déclarent en chômage aux fins de l'enquête qu'il y a de bénéficiaires d'assurance-chômage.

Cela semble indiquer que ces personnes déclarent aux enquêteurs qu'elles ne cherchent pas d'emploi et qu'elles ne sont pas intéressées à en trouver, alors qu'elles touchent des prestations et déclarent à la Commission qu'elles cherchent activement du travail.

Il est donc de plus en plus difficile du point de vue administratif de vérifier si les chômeurs âgés de plus de 65 ans ont réellement le désir de trouver un emploi. On arrive, madame le président, à la situation suivante. Au